

**DECRET N° 86-43 du 17 mars 1986 — ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu la loi No 85-15 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983,

**DECRETE :**

Article premier l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983 et dont la dernière notification de ratification a été faite le 14 février 1986, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986  
Général G. EYADEMA

**A C C O R D**

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES  
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE

d'une part et

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES  
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
d'autre part

Dénommés ci-après les « Parties Contractantes »

Désireux de favoriser le développement des Transports Aériens entre leurs deux pays et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Considérant que les deux pays sont parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 novembre 1944,

Considérant que le développement des Transports Aériens peut contribuer à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats Contractants,

Sont convenus de ce qui suit :

**T I T R E I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER**

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes, sauf dispositions contraires ; les termes suivant signifient :

a) « La Convention » — la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et embrasse toute annexe adopté suivant l'article 90 de cette Convention et toute modification des annexes ou de la Convention conformément aux articles 90 et 94, et approuvée par les Parties Contractantes.

b) « Autorités Aéronautiques » — en ce qui concerne l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Ministère de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions présentement exercées par ledit ministère, et en ce qui concerne la République Togolaise, le Ministère chargé de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme autorisé à remplir toutes fonctions présentement exercées par ledit Ministère.

c) « Entreprise désignée » — une entreprise de transports aériens qui aura été désignée et agréée conformément à l'article 10 du présent Accord.

d) « Territoire » — en ce qui concerne un Etat, la superficie terrestre, les eaux internes et territoriales y adjacentes se trouvant sous la souveraineté dudit Etat.

e) « Services Aériens » — tout service aérien régulier assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises.

f) « Service Aérien International » — un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats.

g) « Entreprise de Transports Aériens » — toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international.

h) « Escale pour raisons non commerciales » — un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement des passagers, de marchandises ou de courrier.

i) « Equipements de Bord » — articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et à l'exclusion des provisions de bord et des rechanges qui peuvent être enlevés de l'aéronef.

j) « Provisions de Bord » — articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.

k) « Les Rechanges » — articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices.

l) « Tarifs » — les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente de titres de transports, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux.

**ARTICLE 2**

1 — Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le ter-

ritoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2 — Seront également exonérés de ces droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services aériens :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

d) Le matériel publicitaire, les imprimés distribués gratuitement par les entreprises désignées.

3 — Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

### ARTICLE 3

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

### ARTICLE 4

1 — Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatif à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2 — Les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'une des Parties Contractantes effectuant les vols dans les limites du territoire de l'autre Partie Contractante devront porter les signes d'identification d'Etat et être munis de certificats d'immatriculation, de certificats de navigabilité et autres documents de bord prescrits par les autorités aéronautiques des Parties Contractantes, de même que les licences pour les installations radio.

3 — Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte (en ce qui concerne les expéditeurs de marchandises) aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipage et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires, et de devises.

4 — Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas accorder de préférence à sa propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

5 — Les membres des équipages des aéronefs des entreprises désignées des deux Parties Contractantes seront soumis à une procédure simplifiée d'entrée, de sortie et de transit.

La procédure concrète d'entrée, de sortie et de transit fera l'objet d'une entente ultérieure par voie diplomatique.

### ARTICLE 5

1 — Les taxes et autres paiements afférents à l'utilisation de chaque aéroport y inclus ses installations, les moyens techniques et autres et les services ainsi que tous paiements liés à l'utilisation des moyens et services de la navigation aérienne et autres services seront perçus conformément aux tarifs et taux établis par chacune des Parties Contractantes.

2 — Les taxes imposées dans le territoire d'une Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et des autres installations d'aviation par les aéronefs d'une entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevées que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transports aériens étrangère qui assure des services internationaux analogues.

### ARTICLE 6

En vue d'assurer la sécurité des vols sur les services agréés, chacune des Parties Contractantes, conformément à la pratique internationale, permettra l'utilisation, par les aéronefs de l'autre Partie Contractante, de ses moyens techniques de communication et de navigation radio et de tout autre service nécessaire à l'exploitation des services agréés.

Les renseignements et l'assistance fournis par chacune des Parties Contractantes doivent, dans la mesu-

re du possible, être de nature à répondre aux exigences raisonnables pour assurer la sécurité de vols des aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 7

1 — En cas d'atterrissage forcé ou tout autre accident survenu à l'aéronef d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette autre Partie Contractante prendra toutes les mesures nécessaires pour prêter assistance immédiate à l'aéronef, aux membres son équipage et aux passagers et assurera toute mesure de sécurité de l'aéronef, des bagages, du cargo et du courrier se trouvant à bord de cet aéronef.

2 — La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est survenu l'accident en informera de toute urgence l'autre Partie contractante et entreprendra toutes les mesures nécessaires en vue de découvrir les causes et les circonstances de cet accident et accordera sur demande une autorisation nécessaire aux représentants de cette autre Partie contractante pour participer à l'enquête en qualité d'observateurs.

3. — La Partie contractante qui mène l'enquête sur l'accident informera l'autre Partie contractante de ses résultats et fournira le rapport définitif sur l'enquête de l'accident.

### TITRE II

#### SERVICES AGREES

##### ARTICLE 8

Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue de l'établissement des services aériens sur les routes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord.

##### ARTICLE 9

1. — Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elle, les services aériens spécifiés au présent Accord.

Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

2. — Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante jouira des privilèges suivants lorsqu'elle exploitera un service agréé sur une route spécifiée :

a) faire des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante pour des fins non commerciales ;

b) faire des escales sur ledit territoire en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

3. — Les dispositions du présent Article ne seront pas considérées comme l'octroi à l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante du droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en vue de leur transport entre les points

situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante pour une rémunération ou aux conditions de l'affrètement.

4. — Les itinéraires des vols des aéronefs sur les services agréés ainsi que les couloirs de franchissement des frontières d'Etat seront établis par chacune des Parties Contractantes sur son territoire.

5) Toutes les questions techniques et commerciales relatives à l'accomplissement des vols des aéronefs et aux transports des passagers, des marchandises et du courrier sur les services agréés, ainsi que toutes les questions relatives à la coopération commerciale, en particulier, se rapportant à l'établissement des horaires, des fréquences des vols, des types d'aéronefs à la prestation des services techniques aux aéronefs au sol et au règlement financier et comptable feront l'objet d'arrangements entre les entreprises désignées des Parties Contractantes et, si nécessaire, seront soumises à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

#### ARTICLE 10

1. — Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

2. — Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, l'autorisation d'exploitation appropriée.

3. — Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites; dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément à la pratique internationale.

#### ARTICLE 11

1. — Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite Partie Contractante n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2. — Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent Accord lorsque :

a) elle n'aura pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou que

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou que

c) Cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3. — A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 21, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à la procédure définie à l'article 22 du présent Accord.

#### ARTICLE 12

En application des articles 77 et 79 de la Convention visant création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation : Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques accepte que le Gouvernement de la République Togolaise se réserve le droit de désigner la Société AIR ARIQUE comme instrument choisi par la République Togolaise pour l'exploitation des services agréés.

#### ARTICLE 13

1. — L'exploitation des services agréés entre leurs territoires respectifs constitue, pour les deux Parties Contractantes, un droit fondamental et primordial.

2. — Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable et devront bénéficier de possibilités et de droits égaux dans l'exploitation des services agréés.

3. — Les autorités Aéronautiques veilleront à ce que les capacités attribuées à chaque entreprise désignée soient respectées. Ces capacités seront révisées selon les besoins.

4. — Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

#### ARTICLE 14

1. — Sur chacune des routes figurant à l'Annexe II du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2. — L'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent

article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de la l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3. — Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur les mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent nécessaire.

4. — Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes soit une partie soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante pourra utiliser pour un temps déterminé la totalité ou une partie de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

#### ARTICLE 15

Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante les données pouvant être raisonnablement exigées pour vérifier la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces données statistiques contiendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume ainsi que les points d'origine et de destination du trafic sur les services agréés.

#### ARTICLE 16

1. — L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable, aux points du territoire de l'autre Partie Contractante où elle effectue des vols réguliers.

2. — Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les points de l'autre Partie Contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels, le personnel de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

3. — Les représentants de leurs assistants des entreprises désignées des Parties Contractantes peuvent être citoyens de ces Parties Contractantes ou des citoyens d'autres Etats par entente entre les deux Parties Contractantes.

4. — L'effectif du personnel technique et administratif de représentation sera établi par entente entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes, conformément à la réglementation du travail en vigueur dans chaque pays.

Ces tarifs doivent être fixés conformément aux conditions du présent Article.

2. — La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes figurant au présent Accord, sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

3. — Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'Accord de ces Autorités.

#### ARTICLE 17

1. — Les tarifs sur tout service agréé doivent être fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les facteurs correspondants y inclus les frais d'exploitation, le bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service aérien (par exemple : la vitesse et les comforts aériens déservant toute ou partie de la route spécifiée).

4. — Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à la procédure prévue à l'article 22 du présent Accord.

#### ARTICLE 18

1. — Tous les règlements financiers entre les entreprises de transports aériens désignées seront effectués en devises convertibles.

2. — Chacune des Parties Contractantes s'engage sous réserve de réciprocité à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert aux taux officiels sans taxes et impôts des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

3. — Les excédents de recettes sur les dépenses visés au paragraphe 2 du présent Article, réalisés par l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes seront exonérés d'impôt sur le revenu et / ou d'impôt sur les Sociétés par l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 19

Les passagers, les bagages et le cargo en transit direct sur le territoire d'une Partie Contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée à cette occasion ne seront soumis qu'à un contrôle simplifié sauf en cas de nécessité.

Les bagages et le cargo en transit direct seront exonérés de droits de douane et autres taxes similaires.

### TITRE III

#### Dispositions finales

#### ARTICLE 20

En vue d'assurer une étroite collaboration sur toutes questions relatives à l'exécution du présent Accord, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes procéderont de temps en temps à des consultations.

#### ARTICLE 21

1. — Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2. — Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de réception de la demande.

3. — Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique. Cependant, les modifications des Annexes peuvent être effectuées d'un commun accord par les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

#### ARTICLE 22

1. — Tout différend qui peut surgir à la suite de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses Annexes sera réglé par voie de négociations directes entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

Si les Autorités Aéronautiques ne parviennent pas à une entente, le différend sera réglé par voie diplomatique.

2. — Au cas où ce différend n'aurait pas pu être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce différend, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 23

Le présent Accord sera mis en harmonie avec tout accord multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

#### ARTICLE 24

Le présent Accord, ses Annexes et les amendements éventuels seront communiqués à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

#### ARTICLE 25

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment notifier à l'autre son désir de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prendra effet un an après la

date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Une telle notification sera communiqué à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### ARTICLE 26

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date d'échange de notes diplomatiques notifiant l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui sont propres à chaque Etat.

Fait à Moscou le 17 juin 1983 en deux textes originaux, l'un en langue russe, l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes

M. TIMOFEEV,  
*Vice-Ministre de l'Aviation civile*

Pour le Gouvernement de la République togolaise

M. Pali Yao TCHALLA  
*Ministre du Commerce et des Transports*

#### A N N E X E I

I. — Le Gouvernement de l'Union des République Socialistes Soviétiques désigne, pour l'exploitation des services agréés indiqués au Tableau de routes.

La Direction Centrale des lignes aériennes internationales — AEROFLOT (« Lignes Aériennes Soviétiques »).

2. — Le Gouvernement de la République Togolaise désigne, pour l'exploitation des services agréés indiqués au Tableau de routes, la Compagnie AIR AFRIQUE.

#### A N N E X E II

##### Tableau de routes

1. — Les routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise de transports aériens désignée de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

MOSCOU — Points en Europe — Point en Afrique  
— LOME — Points au-delà en Afrique  
et vice-versa.

2. — Les routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise de transports aériens désignée de la République Togolaise :

LOME — Points en Afrique — Points en Europe —  
Moscou — Points au-delà en Europe et  
vice-versa.

#### REMARQUES :

a) Les droits de cinquième liberté sur les tronçons des routes exploitées par les entreprises de transports aériens désignées des Parties Contractantes feront l'objet des arrangements entre les entreprises désignées et seront soumis à

l'approbation des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

b) Les aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pourront survoler sans escale le territoire de l'autre Partie Contractante après autorisation des Autorités Aéronautiques de cette dernière.

#### DECRET N° 86-44 du 17 mars 1986 — portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

#### DECRETE :

Article premier — M. Tatounou Sessinou Messan, ingénieur du génie rural est nommé directeur du génie rural en remplacement de M. Emoc Komlan appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1986  
Général G. EYADEMA

#### DECRET n° 86-45/du 20 mars 1986 — portant nomination du Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret No 80.250 du 21 octobre 1980 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunication,

Article premier — M. Singo Ayétou, ingénieur principal de l'équipement rural, hydrogéologue est nommé directeur de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1986  
Général G. EYADEMA

#### DECRET n° 86-46/du 20 mars 1986 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Sur proposition du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information,

#### DECRETE :

Article premier — M. Assoumatine Api Ahomate, administrateur radio, 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, en remplacement de M. Awesso Batoké.

Art. 2 — Le présent décret sera exécuté par le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information.

Art. 3 — Ce décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1986  
Général G. EYADEMA